

**DECISION N°2016-548/ARCOP/ORAD**

sur recours de la société MEGA TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016/MJFIP/SG/DIP-PNVB/DG/DAF pour l'acquisition de divers imprimés (lot 02) au profit du GIP-PNVB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 10 octobre 2016 de la société MEGA TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD);

en présence de:

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO et Abdoulaye Jules NASSOURI, respectivement Directeur général et technicien IT, représentant MEGA TECHNOLOGIES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sévérin SOMDA et L. Daniel OUEDRAOGO, respectivement Directeur de l'Administration et des Finances et Directeur des Marchés Publics, représentant le GIP-PNVB ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur G. Giscard DEBE, Directeur Général de BOGNAN SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2016/MJFIP/SG/DIP-PNVB/DG/DAF pour l'acquisition de divers imprimés (lot 02) au profit du GIP-PNVB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1894 du mercredi 05 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 10 octobre 2016 ;

considérant qu'il ressort de l'instruction de la requête de la société MEGA TECHNOLOGIES que celle-ci a saisi directement l'ORAD par lettre en date du 10 octobre 2016 sans avoir exercé de recours préalable auprès du Groupement d'Intérêt Public Programme National de Volontariat au Burkina Faso ; que le requérant ne s'est donc pas conformé à l'obligation d'exercer ledit recours auprès de l'autorité contractante avant toute saisine de l'ORAD ;

que dès lors, il convient de déclarer irrecevable sa requête pour absence de recours préalable ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la société MEGA TECHNOLOGIES est irrecevable sa requête pour absence de recours préalable ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou le 18 octobre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre National*